

RÈGLEMENT N° 719

DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'AMÉLIORATION
DES PARCS, DES TERRAINS DE JEUX ET DE DIVERS BÂTIMENTS MUNICIPAUX ET UN EMPRUNT DE 900 000 \$

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Denis-de-Brompton désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QUE des travaux d'entretien et d'amélioration de divers bâtiments municipaux sont nécessaires ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à l'occasion d'une séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DESCRIPTION DE LA DÉPENSE AUTORISÉE

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation pour la réalisation de travaux d'amélioration des parcs, des terrains de jeux et de divers bâtiments municipaux pour un montant total de neuf cent mille dollars (900 000 \$).

ARTICLE 3 MONTANT ET TERME DE L'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de neuf cent mille dollars (900 000 \$) sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4 TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 AFFECTATION DE L'EMPRUNT

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Daniel Veilleux
Maire

Liane Boisvert
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :

Adoption:

Approbation MAMH

Avis public :

Entrée en vigueur :

6 février 2023

_____2023

_____2023

_____2023

_____2023

Projet